

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

Mardi 15 janvier 2019

Séance du Conseil de la Municipalité d'Oka tenue à la salle des Loisirs, 174, rue Saint-Jean-Baptiste à Oka, à 19 h, à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Pascal Quevillon

Et

Mesdames les conseillères,
Messieurs les conseillers,

Joëlle Larente
Stéphanie Larocque
Jérémy Bourque
Jules Morin
Jean-François Girard
Yannick Proulx

Sont également présents :

La directrice générale, Mme Marie Daoust
L'attachée d'administration à la direction générale et au cabinet du maire,
Mme Annick Mayer
La responsable des communications et du tourisme, Mme Colette Beaudoin
Le directeur général adjoint et directeur du service de l'urbanisme,
M. Charles-Élie Barrette

Dans la salle : 7 personnes.

Ouverture de la séance

Le quorum étant constaté, monsieur le maire Pascal Quevillon déclare la séance ouverte.

2019-01-01 Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT l'ajout de l'item 13.3 à l'ordre du jour, comme suit :

13.3 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires modifiée de M. Pascal Quevillon;

CONSIDÉRANT la modification du libellé de l'item 13.1 comme suit :

13.1 Achat d'un billet au montant de 175 \$ pour la participation de la conseillère Stéphanie Larocque à l'événement Choco-Vin 2019;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Jérémy Bourque, il est résolu unanimement

QUE l'ordre du jour modifié soit adopté.

ADOPTÉE

Ordre du jour

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 15 janvier 2019

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PROCÈS-VERBAUX

- 3.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 3 décembre 2018
- 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018
- 3.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 décembre 2018
- 3.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 portant sur l'adoption du budget 2019
- 3.5 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 suivant la séance portant sur l'adoption du budget 2019

4. CORRESPONDANCE

- 4.1 **MRC de Deux-Montagnes**
Transmission de la résolution 2018-301 relative au renouvellement de mandat des membres du comité consultatif agricole (CCA).
- 4.2 **Éco Entreprises Québec**
Lettre rappelant à la Municipalité qu'Éco Entreprises Québec finance 100 % des coûts nets et performants de la collecte sélective. Pour l'année 2018, la compensation sera versée en début d'année 2019 par l'entremise de Recyc-Québec et provient de la contribution des quelque 3 400 entreprises représentées par ÉEQ.
- 4.3 **Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**
Annonce du versement de la subvention au montant de 45 410,66 \$ dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles.
- 4.4 **Ministère de la Sécurité publique**
Lettre annonçant que le montant estimé pour les services de la Sûreté du Québec sur notre territoire pour l'année 2019 est de 765 857 \$ et annonce également une aide financière de la part de ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de 58 199 \$ afin de couvrir une partie de la hausse de la facture des services de police pour ainsi atteindre le solde estimé pour la Municipalité d'Oka à 738 964 \$.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

- 6.1 Comptes payés et à payer
- 6.2 Adoption du Règlement numéro 2018-197 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2019
- 6.3 Paiement des dépenses incompressibles

- 6.4 Affectation d'un montant de 4 550 \$ de l'excédent accumulé non affecté au fonds réservé aux étangs aérés (camion et disposition des boues)
- 6.5 Renouvellement du contrat d'assurances municipales pour 2019
- 6.6 Ajout de la garantie « Assurances des cyberrisques » au contrat d'assurances municipales 2019
- 6.7 Autorisation d'inscription de la directrice générale, de la directrice des finances et de la technicienne comptable, à clicSÉQUR – Revenu Québec
- 6.8 Autorisation à la directrice des finances et à la technicienne comptable pour l'encaissement des chèques libellés « Petite caisse »
- 6.9 Procurations pour la directrice générale, la directrice des finances et la technicienne comptable – Revenu Québec
- 6.10 Signataires autorisés auprès de la Caisse Populaire du Lac des Deux-Montagnes – Maire, maire suppléant, directrice générale et directeur général adjoint
- 6.11 Abrogation de la résolution 2018-12-374 relative à la modification à la programmation des travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ)
- 6.12 Modification à la programmation des travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ)
- 6.13 Consentement au Club de Golf Oka inc. suite à l'entente intervenue avec une entreprise locale en ce qui a trait aux services de restauration, de vente d'alcool et de location de salles
- 6.14 Rémunération des employés municipaux pour l'année 2019 – Augmentation de 2 %

7. URBANISME

- 7.1 Rapport mensuel pour le service de l'urbanisme
- 7.2 Dépôt du rapport du service de l'urbanisme pour l'année 2018
- 7.3 Adoption du Règlement numéro 2016-149-3 modifiant le règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'y inclure des dispositions relatives au cannabis
- 7.4 Adoption du Règlement numéro 2018-189 relatif aux usages conditionnels (Dispositions relatives à la vente de cannabis)
- 7.5 Avis de motion pour l'adoption du Règlement 2019-198 concernant le contrôle animalier
- 7.6 Présentation et dépôt du projet de règlement 2019-198 concernant le contrôle animalier
- 7.7 Acceptation définitive des travaux de construction de fondation de la rue Belleville (lot 5 699 356), de la rue du Verger (lot 5 699 347) et d'une partie de la rue des Pèlerins (lot 5 699 194)
- 7.8 Autorisation au directeur général adjoint de recourir à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de services professionnels afin de réaliser les plans, devis et surveillance du projet de la salle communautaire multifonctionnelle (Appel d'offres sur invitation 2019-03)
- 7.9 Approbation du système de pondération et d'analyse des offres de services pour le contrat de services professionnels afin de réaliser les plans, devis et surveillance du projet de la salle communautaire multifonctionnelle (Appel d'offres sur invitation 2019-03)
- 7.10 Autorisation de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme de Réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) pour le projet de salle communautaire multifonctionnelle
- 7.11 Arrêt des procédures à la Cour municipale de Deux-Montagnes relativement au dossier du 36A, rue de l'Annonciation, matricule 5835-68-2943

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Embauche au poste de journalier poste permanent temps plein
- 8.2 Acceptation provisoire des travaux de pavage de la rue de la Pinède suivant l'appel d'offres public 2018-5

9. HYGIÈNE DU MILIEU

10. LOISIRS ET CULTURE

11. COMMUNICATIONS ET TOURISME

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 12.1 Rapport mensuel pour le service de la sécurité incendie pour le mois de novembre 2018
- 12.2 Abrogation de la résolution 2018-12-420 relative à la donation de la MRC de Deux-Montagnes quant à la gestion et responsabilité des équipements acquis dans le cadre du programme des services d'urgence en milieu isolé (SUMI) pour le sauvetage hors route
- 12.3 Autorisation de signature d'un contrat pour l'acquisition d'une remorque et d'un véhicule utilitaire dans le cadre du Programme des services d'urgence en milieu isolé (SUMI) de la MRC Deux-Montagnes

13. AFFAIRES DU CONSEIL

- 13.1 Achat d'un billet au montant de 175 \$ pour la participation de la conseillère Stéphanie Larocque à l'événement Choco-Vin 2019
- 13.2 Nomination d'un représentant municipal pour participer aux travaux du Comité Nord – Plans particuliers d'intervention – Eau potable de la Communauté métropolitaine de Montréal
- 13.3 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires modifiée de M. Pascal Quevillon

14. AUTRES SUJETS

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

2019-01-02 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 3 décembre 2018

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement

QUE le procès-verbal accepte le dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 3 décembre 2018.

ADOPTÉE

2019-01-03 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 soit adopté.

ADOPTÉE

2019-01-04 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 décembre 2018

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 décembre 2018 soit adopté.

ADOPTÉE

2019-01-05 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 portant sur l'adoption du budget 2019

Sur la proposition de la conseillère Stéphanie Larocque, appuyée par le conseiller Yannick Proulx, il est résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 portant sur l'adoption du budget 2019 soit adopté.

ADOPTÉE

2019-01-06 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 suivant la séance portant sur l'adoption du budget 2019

Sur la proposition de la conseillère Stéphanie Larocque, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 suivant la séance portant sur l'adoption du budget 2019 soit adopté.

ADOPTÉE

Correspondance

1- MRC de Deux-Montagnes

Transmission de la résolution 2018-301 relative au renouvellement de mandat des membres du comité consultatif agricole (CCA).

2- Éco Entreprises Québec

Lettre rappelant à la Municipalité qu'Éco Entreprises Québec finance 100 % des coûts nets et performants de la collecte sélective. Pour l'année 2018, la compensation sera versée en début d'année 2019 par l'entremise de Recyc-Québec et provient de la contribution des quelque 3 400 entreprises représentées par ÉEQ.

3- Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Annnonce du versement de la subvention au montant de 45 410,66 \$ dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles.

4- Ministère de la Sécurité publique

Lettre annonçant que le montant estimé pour les services de la Sûreté du Québec sur notre territoire pour l'année 2019 est de 765 857 \$ et annonce également une aide financière de la part de ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de 58 199 \$ afin de couvrir une partie de la hausse de la facture des services de police pour ainsi atteindre le solde estimé pour la Municipalité d'Oka à 738 964 \$.

Période de questions relative à l'ordre du jour

Monsieur le maire ouvre la période de questions relative à l'ordre du jour à 19 h 06.

N'ayant pas de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 19 h 06.

2019-01-07 Comptes payés et à payer

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance des rapports concernant les factures payées et à payer;

CONSIDÉRANT que ces rapports sont annexés au procès-verbal inscrit au registre des procès-verbaux;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Jean-François Girard, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE les factures payées au 31 décembre 2018 au montant de 99 054,09 \$, les factures à payer au 31 décembre 2018 au montant de 324 889,05 \$ et les salaires nets du 1^{er} au 31 décembre 2018 (personnel et Conseil) au montant de 106 026,12 \$ soient approuvés par ce Conseil.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Marie Daoust, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires pour les fins pour lesquelles les dépenses pour comptes à payer sont projetées par le Conseil de la susdite Municipalité.

Marie Daoust
Secrétaire-trésorière et directrice générale

2019-01-08 Adoption du Règlement numéro 2018-197 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2019

CONSIDÉRANT l'avis de motion, la présentation et le dépôt du projet de règlement 2018-197 à la séance extraordinaire du 17 décembre 2018;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le Règlement 2018-197 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2019.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-197

**RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET DES
TARIFICATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES
CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, une municipalité locale peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, une municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2019 s'élèvent à la somme de 7 112 629 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer les taux de taxation, de tarification et de compensations nécessaires à la prestation de l'ensemble des services municipaux aux citoyens d'Oka pour l'exercice financier 2019, et ce, par règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Joëlle Larente lors d'une séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2018;

ATTENDU la présentation et le dépôt du présent règlement lors de la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yannick Proulx, appuyé par le conseiller Jérémie Bourque et résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2018-197 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2019 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2018-197 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2019 ».

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vient établir les différents taux de taxation et de tarification applicables sur le territoire de la Municipalité d'Oka, et ce, pour les différents services offerts aux contribuables okois.

1.4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, de même que chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être, en ce jour, déclaré nul ou non venu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.5 DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 TERMINOLOGIE

CONSEIL MUNICIPAL

Désigne le Conseil de la Municipalité d'Oka.

MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité d'Oka.

IMMEUBLE

- 1) Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991)*;
- 2) Tout meuble qui est attaché à demeure à un immeuble visé au paragraphe 1.

PROPRIÉTAIRE

- 1) La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 2, 3 ou 4;
- 2) La personne qui possède un immeuble de la façon prévue par l'article 922 du *Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991)* sauf dans le cas prévu par le paragraphe 3° ou 4°;
- 3) La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine de l'État, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location;

- 4) La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

RÔLE

Le rôle d'évaluation foncière.

SERVICE MUNICIPAL

Le service d'eau, d'égout, de police, de sécurité-incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement ou d'élimination des déchets, d'éclairage, d'enlèvement de la neige ou de vidange des installations septiques, ou tout autre service fourni par la municipalité.

TARIFICATION

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'usager et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'usager potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

TAXE FONCIÈRE

Une taxe ou une surtaxe imposée par une municipalité locale sur un immeuble ou, pourvu qu'elle soit imposée indépendamment de l'usage qui est fait de l'immeuble, à l'égard de celui-ci.

TERRAIN VAGUE

Un terrain constitue un « terrain vague » si aucun bâtiment n'y est situé ou si la valeur totale des bâtiments situés sur ce terrain est inférieure à 10 % de la valeur dudit terrain.

TERRAIN VAGUE DESSERVI

Un terrain vague est desservi lorsque son propriétaire ou occupant peut être débiteur d'une tarification liée au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique, que celle-ci soit immédiatement adjacente ou non à ce terrain.

UNITÉ D'OCCUPATION

Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle.

Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, l'unité d'occupation signifie : chaque habitation permanente ou saisonnière, logement, unité de condominium ou chambre d'une maison de chambres. Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale, agricole ou institutionnelle, l'unité d'occupation signifie : chaque local ou unité de condominium.

CHAPITRE 3. TAXATION, TARIFICATION ET COMPENSATION DES SERVICES

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute taxation, tarification ou compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification et la compensation sont soumises aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

3.2 TAXE FONCIÈRE ANNUELLE À TAUX VARIÉS

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

- Catégorie qui est résiduelle (résidentiel);
- Catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- Catégorie des immeubles agricoles.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ, chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

3.3 TAXE FONCIÈRE

Afin de pourvoir au paiement des dépenses nécessaires à l'administration de la Municipalité d'Oka, pour l'exercice financier 2019, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière à taux variés établie pouvant faire l'objet d'un taux de taxes foncières particulier, et ce, selon les catégories d'immeubles identifiées au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Taxation
Résiduelle	0,71 \$ par 100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur
Immeubles non résidentiels (INR)	1,26 \$ par 100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur
Immeubles agricoles	0,71 \$ par 100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe foncière est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit à l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1).

3.4 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE COLLECTE, DE TRANSPORT, DE VALORISATION ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La tarification pour les services de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles générées sur le territoire d'Oka sera établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir à la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Municipalité d'Oka, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiées au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Tarification
Résiduelle	175 \$ par unité d'occupation
Immeubles non résidentiels (INR)	175 \$ par unité d'occupation
Immeubles agricoles	175 \$ par unité d'occupation

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

% de l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle de tout commerce non défini au présent règlement	Tarification (% du montant de la tarification pour Immeuble non résidentiel)
Inférieur à 4 %	0 %
4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
8 % et plus et moins de 15 %	12 %
15 % et plus et moins de 30 %	22 %
30 % et plus et moins de 50 %	40 %
50 % et plus et moins de 70 %	60 %
70 % et plus et moins de 95 %	85 %
95 % ou plus	100 %

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

3.5 TARIFICATION POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE BACS ROULANTS BRUNS

Une tarification de trente dollars (30 \$) sera imposée et prélevée pour chaque bac roulant brun fourni par immeuble desservi par le service de collecte et de transports des matières résiduelles pour l'exercice financier 2019.

Par ailleurs, pour la fourniture et la livraison d'un bac roulant, il est perçu pour une nouvelle unité d'occupation :

- | | |
|--------------------------------------|----------|
| 1) par bac de déchets domestiques : | 80,00 \$ |
| 2) par bac de matières recyclables : | 70,00 \$ |
| 3) par bac de matières organiques : | 60,00 \$ |

3.6 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET D'AQUEDUC DU SECTEUR DE L'USINE

La tarification pour les services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur de l'usine est établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir aux services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur de l'usine, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiés au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Tarification
Résiduelle	286 \$ par unité d'occupation
Immeubles non résidentiels (INR)	286 \$ par unité d'occupation
Les 6 immeubles de la rue Saint-Sulpice Est	248 \$ par unité d'occupation

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

% de l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle de tout commerce non défini au présent règlement	Tarification (% du montant de la tarification pour Immeuble non résidentiel)
Inférieur à 4 %	0 %
4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
8 % et plus et moins de 15 %	12 %
15 % et plus et moins de 30 %	22 %
30 % et plus et moins de 50 %	40 %
50 % et plus et moins de 70 %	60 %
70 % et plus et moins de 95 %	85 %
95 % ou plus	100 %

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

3.7 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET D'AQUEDUC DU SECTEUR DES PUIITS

La tarification pour les services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur des puits est établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir aux services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur des puits, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiés au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Tarification
Résiduelle	225 \$ par unité d'occupation
Immeubles non résidentiels (INR)	225 \$ par unité d'occupation
Immeubles munis d'un compteur d'eau	0,297 \$ du mètre cube

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

% de l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle de tout commerce non défini au présent règlement	Tarification (% du montant de la tarification pour Immeuble non résidentiel)
Inférieur à 4 %	0 %
4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
8 % et plus et moins de 15 %	12 %
15 % et plus et moins de 30 %	22 %

30 % et plus et moins de 50 %	40 %
50 % et plus et moins de 70 %	60 %
70 % et plus et moins de 95 %	85 %
95 % ou plus	100 %

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

3.8 TARIFICATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT, DE TRAITEMENT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La tarification pour les services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées est établie en fonction de la convention intervenue entre le gouvernement du Québec et la Municipalité d'Oka, le 30 octobre 1991. Cette tarification est aussi établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir aux services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiés au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Tarification
Résiduelle	212 \$ par unité d'occupation
Immeubles non résidentiels (INR)	212 \$ par unité d'occupation
La tarification pour les services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées est établie à 1 000 \$ pour l'Abbaye d'Oka.	

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

% de l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle de tout commerce non défini au présent règlement	Tarification (% du montant de la tarification pour Immeuble non résidentiel)
Inférieur à 4 %	0 %
4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
8 % et plus et moins de 15 %	12 %
15 % et plus et moins de 30 %	22 %
30 % et plus et moins de 50 %	40 %
50 % et plus et moins de 70 %	60 %
70 % et plus et moins de 95 %	85 %
95 % ou plus	100 %

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

3.9 TARIFICATION POUR LES PISCINES CREUSÉES ET LES PISCINES HORS TERRE DESSERVIES PAR UN SERVICE D'AQUEDUC

La tarification sur les piscines creusées et les piscines hors terre desservies par un service d'aqueduc est établie au tableau ci-dessous.

Type de piscine	Tarification
Piscine creusée	100 \$ par immeuble
Piscine hors terre	55 \$ par immeuble

3.10 DE L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS

- 3.10.1 Règlement numéro 2008-78 décrétant une dépense et un emprunt de 1 860 000 \$ pour des travaux d'aménagement dans les parcs des Ostryers, Optimiste et de la Pointe-aux-Anglais

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation annuelle, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables appartenant à une des catégories d'immeubles figurant au tableau ci-dessous, et ce, en conformité avec le Règlement 2008-78.

Catégories d'immeubles	Compensation
Immeuble résidentiel (Résiduelle)	48,41 \$ par unité d'occupation
Immeuble commercial ou industriel (INR)	48,41 \$ par unité d'occupation

- 3.10.2 Règlement numéro 2004-45 décrétant des travaux de remplacement d'aqueduc et de construction d'égout sanitaire dans le secteur de l'immobilière et d'un emprunt de 1 174 600 \$

afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une compensation annuelle, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe C, dudit Règlement numéro 2004-45.

Pour l'exercice financier 2019, le montant de cette compensation est établi à 435,95 \$ par immeuble.

- 3.10.3 Règlement numéro 2015-132 décrétant un emprunt de 364 920 \$ pour des travaux d'aménagement d'un sentier cyclable entre Oka et Mont-St-Hilaire

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0010 \$ par 100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur, et ce, conformément au Règlement numéro 2015-132.

- 3.10.4 Règlement numéro 2015-133 décrétant un emprunt de 555 850 \$ pour l'acquisition d'un camion autopompe citerne et ses équipements pour le service incendie

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0051 \$ par 100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur, et ce, conformément au Règlement numéro 2015-133.

- 3.10.5 Règlement numéro 2017-162 décrétant un emprunt de 1 551 000 \$ relatifs à des travaux d'infrastructures, des bâtiments municipaux, des bâtiments de loisirs et d'acquisition d'équipements roulants

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0159 \$ par 100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur, et ce, conformément au Règlement numéro 2017-162.

- 3.10.6 Règlement numéro 2017-170 décrétant un emprunt de 350 000 \$ relatif aux dépenses engendrées par les inondations 2017, d'une durée maximale de 5 ans

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0037 \$ par 100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur, et ce, conformément au Règlement numéro 2017-170.

- 3.10.7 Règlement numéro 2018-173 décrétant un emprunt de 229 300 \$ relativement à la vidange et la disposition des boues résiduelles aux étangs aérés, d'une durée maximale de 20 ans

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B, dudit Règlement numéro 2018-173.

Catégories d'immeubles	Compensation
Immeuble résidentiel (Résiduelle)	15,56 \$ par unité d'occupation
Immeuble commercial (INR)	15,56 \$ par unité d'occupation
Autre immeuble	15,56 \$ par unité d'occupation

- 3.10.8 Règlement numéro 2018-183 décrétant un emprunt de 144 800 \$ pour relativement à des travaux de construction d'un aqueduc municipal sur le lot 5 701 184, cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, situé sur la rue de la Pinède pour une durée maximale de 25 ans

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe 2, dudit Règlement numéro 2018-183.

Pour l'exercice financier 2019, le montant de cette compensation est établi à 2 167 \$ par immeuble assujetti.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 ESCOMPTE SUR PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

Un escompte de deux pour cent (2 %) est alloué à toute personne qui acquitte son compte de taxes en un seul versement. Cet escompte est valide uniquement lorsque le montant du compte de taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) et que le paiement est effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes pour le versement unique ou pour le premier versement.

4.2 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, le montant impayé porte intérêt à un taux annuel de dix pour cent (10 %), tel que spécifié à l'article 981 du *Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)*.

De plus, une pénalité de 0,5 % est appliquée sur l'ensemble du principal impayé de la dette et des intérêts impayés courus sur celle-ci, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année. Pour l'application du présent alinéa, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée, tel que spécifié à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*.

4.3 NOMBRE DE VERSEMENTS

Les taxes foncières et les compensations pour les services municipaux doivent être payées en un seul versement. Toutefois, lorsque le montant exigé des taxes foncières et des compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux.

Un compte débiteur dont le solde à payer est égal ou inférieur à un dollar (1 \$) est annulé.

Un compte créditeur dont le solde payé en trop est égal ou inférieur à un dollar (1 \$) est annulé.

Un compte créditeur dont le solde payé en trop est supérieur à un dollar (1 \$), mais inférieur à dix dollars (10 \$) est déduit du prochain compte.

Un compte créditeur dont le solde payé en trop est égal ou supérieur à dix dollars (10 \$) est remboursé.

4.4 ÉCHÉANCES DES VERSEMENTS

Les versements doivent être effectués au plus tard :

- 1) 1^{er} versement : trente (30) jours après l'expédition du compte de taxe pour le versement unique ou le premier versement;
- 2) 2^e versement : soixante (60) jours après la date d'échéance du 1^{er} versement;
- 3) 3^e versement : soixante (60) jours après la date d'échéance du 2^e versement;
- 4) 4^e versement : soixante (60) jours après la date d'échéance du 3^e versement.

4.5 COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS DE TOUTE TAXE FONCIÈRE

Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)* est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux. Cette compensation est de 0,05 % appliquée sur la valeur foncière de cet immeuble.

4.6 EXIGIBILITÉ DU SOLDE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

4.7 DE LA SAISIE ET DE LA VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

Si, après les 30 jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article 1012 ou à l'expiration de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)* portant sur le paiement et le remboursement des taxes, selon le cas, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec les frais de justice, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telle personne, trouvés sur le territoire de la municipalité.

Dans le cadre de cette procédure, le compte ne peut être payé au service de la perception de la municipalité. Des frais supplémentaires, établis selon le coût réel occasionné à la municipalité, par l'une ou l'autre de ces actions, s'ajoutent aux frais déjà facturés.

Un frais de quinze dollars (15 \$) est ajouté au compte en plus des intérêts, par avis de recouvrement transmis.

4.8 INTÉRÊTS SUR LE CAPITAL

Conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2017-178 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2018.

5.2 EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 15 janvier 2019.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2019-01-09 Paiement des dépenses incompressibles

CONSIDÉRANT que les dépenses incompressibles sont des coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation contractée ou de la nécessité de posséder certains biens aux fins du fonctionnement de la municipalité;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte la liste des dépenses incompressibles ainsi que la procédure telle que préparée par la technicienne comptable et présentées dans le document intitulé *Procédure pour le paiement des dépenses incompressibles* daté du 7 janvier 2019.

QUE ce Conseil autorise le paiement des dépenses incompressibles pour l'année 2019.

ADOPTÉE

2019-01-10 Affectation d'un montant de 4 550 \$ de l'excédent accumulé non affecté au fonds réservé aux étangs aérés (camion et disposition des boues)

CONSIDÉRANT le dépôt des états financiers au 31 décembre 2017;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, appuyée par le conseiller Jean-François Girard, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QU'un montant de 4 550 \$ soit soustrait de l'excédent accumulé non affecté du fonds d'administration de la Municipalité d'Oka et soit affecté de la façon suivante :

- Un montant de 800 \$ pour l'acquisition d'un camion servant à l'opération des étangs aérés;
- Un montant de 3 750 \$ pour la disposition des boues des étangs aérés.

QUE ces réserves soient placées dans des dépôts à terme renouvelables d'année en année jusqu'à la réalisation de la dépense. Les intérêts reçus seront réinvestis à même les dépôts à terme ainsi que régularisés à la réserve financière.

ADOPTÉE

2019-01-11 Renouvellement du contrat d'assurances municipales pour 2019

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement

QUE ce Conseil accepte de renouveler son contrat pour les assurances générales de la Municipalité d'Oka avec Groupe Ultima inc., assurances et services financiers, représentant autorisé de la Mutuelle des municipalités du Québec pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020 pour une prime annuelle totale de 90 796 \$ incluant les taxes ainsi que le renouvellement de la police accident pompiers au montant annuel de 1 264 \$ incluant les taxes.

ADOPTÉE

2019-01-12 Ajout de la garantie « Assurances des cyberrisques » au contrat d'assurances municipales 2019

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka est membre de La Mutuelle des municipalités du Québec et que celle-ci est l'assureur de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que les nouveaux risques que présentent les cyberrisques sont actuellement exclus de notre contrat d'assurance;

CONSIDÉRANT les quatre (4) nouvelles options de garantie offertes par La Mutuelle des municipalités du Québec pour l'assurance des cyberrisques;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement

QUE ce Conseil confirme que la Municipalité d'Oka requiert la couverture de l'option B de l'assurance des cyberrisques, sujet à l'acceptation de la proposition d'assurance par La Mutuelle des Municipalités du Québec, moyennant une prime annuelle de 1 000 \$ plus les taxes applicables.

QUE ce Conseil autorise le maire, M. Pascal Quevillon, et la directrice générale, Mme Marie Daoust, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

2019-01-13 Autorisation d'inscription de la directrice générale, de la directrice des finances et de la technicienne comptable, à clicSÉQUR – Revenu Québec

CONSIDÉRANT la requête obligatoire de Revenu Québec concernant l'inscription à clicSÉQUR pour les différents services électroniques (MELCC, rapports TPS/TVQ, etc.);

CONSIDÉRANT que plus aucun rapport papier n'est accepté, il s'avère nécessaire de transmettre ces rapports par voie Internet aux différents ministères;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jean-François Girard, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise l'inscription auprès de clicSÉQUR la directrice générale, Mme Marie Daoust, la directrice des finances, Mme Annie Chardola, et la technicienne comptable, Mme Martine Nolet.

ADOPTÉE

2019-01-14 Autorisation à la directrice des finances et à la technicienne comptable pour encaissement des chèques libellés « Petite caisse »

CONSIDÉRANT la résolution 2015-12-355 relative à l'autorisation à la directrice des finances et à la technicienne comptable pour l'encaissement des chèques libellés « Petite caisse » adoptée le 7 décembre 2015;

CONSIDÉRANT le départ de Mme Nadine Dufour;

CONSIDÉRANT l'embauche de Mme Annie Chardola à titre de directrice des finances de la Municipalité d'Oka aux termes de la résolution 2018-12-415;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise la directrice des finances, Mme Annie Chardola, ainsi que la technicienne comptable, Mme Martine Nolet, à encaisser les chèques « Petite caisse » au nom de la Municipalité d'Oka à la Caisse Desjardins du Lac des Deux- Montagnes.

QUE la présente résolution modifie et remplace la résolution 2015-12-355.

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés à la directrice des finances.

ADOPTÉE

2019-01-15 Procurations pour la directrice générale, la directrice des finances et la technicienne comptable – Revenu Québec

CONSIDÉRANT la résolution 2015-12-354 relative aux procurations pour la directrice générale, la directrice des finances et la technicienne comptable auprès de Revenu Québec adoptée le 7 décembre 2015;

CONSIDÉRANT le départ de Mme Nadine Dufour;

CONSIDÉRANT l'embauche de Mme Annie Chardola à titre de directrice des finances de la Municipalité d'Oka aux termes de la résolution 2018-12-415;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, appuyée par le conseiller Yannick Proulx, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Marie Daoust, à signer les procurations ou révocations auprès de Revenu Québec autorisant la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Marie Daoust, la directrice des finances, Mme Annie Chardola, ainsi que la technicienne comptable, Mme Martine Nolet, comme étant les trois (3) personnes dont le Ministère est autorisé à communiquer les renseignements.

QUE la présente résolution modifie et remplace la résolution 2015-12-354.

ADOPTÉE

2019-01-16 **Signataires autorisés auprès de la Caisse Populaire du Lac des Deux-Montagnes – Maire, maire suppléant, directrice générale et directeur général adjoint**

CONSIDÉRANT la nomination de M. Charles-Élie Barrette à titre de directeur général adjoint de la Municipalité d'Oka aux termes de la résolution 2018-12-377;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les représentants autorisés auprès de la Caisse populaire du Lac des Deux-Montagnes;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le maire, le maire suppléant, la directrice générale et secrétaire-trésorière et le directeur général adjoint soient les représentants autorisés de la Municipalité d'Oka à l'égard de tout compte que la Municipalité détient ou détiendra à la caisse. Ces représentants exerceront tous les pouvoirs relatifs à la gestion de la Municipalité et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment les pouvoirs suivants, au nom de la Municipalité :

- émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable;
- signer ou approuver tout retrait, document ou pièce justificative;
- demander l'ouverture par la caisse de tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la Municipalité;
- signer tout document ou toute convention utiles pour la bonne marche des opérations de la Municipalité.

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière exercera seule les pouvoirs suivants, au nom de la Municipalité :

- faire tout dépôt, y compris le dépôt de tout effet négociable;
- concilier tout compte relatif aux opérations de la Municipalité.

QUE tous les autres pouvoirs des représentants devront être exercés de la façon suivante :

- sous la signature de deux (2) d'entre eux, étant entendu que la signature du maire ou du maire suppléant doit toujours apparaître.

ADOPTÉE

2019-01-17 **Abrogation de la résolution 2018-12-374 relative à la modification à la programmation des travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ)**

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement

QUE la résolution numéro 2018-12-374 adoptée à la séance du Conseil le 3 décembre 2018, intitulée « *Modification à la programmation des travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ)* » soit abrogée à toutes fins que de droits.

ADOPTÉE

2019-01-18 **Modification à la programmation des travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ)**

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par le conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement

QUE la Municipalité d'Oka s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la Municipalité d'Oka s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018.

QUE la Municipalité d'Oka approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la Municipalité d'Oka s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la Municipalité d'Oka s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la Municipalité d'Oka atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

ADOPTÉE

2019-01-19 **Consentement au Club de Golf Oka inc. suite à l'entente intervenue avec une entreprise locale en ce qui a trait aux services de restauration, de vente d'alcool et de location de salles**

CONSIDÉRANT la signature du bail le 16 juin 2009 intervenue entre la Municipalité d'Oka et le Club de Golf Oka inc.;

CONSIDÉRANT que l'article 10.1 dudit bail stipule que le locataire ne peut donner, transférer ou autrement céder ce bail ou sous-louer en totalité ou en partie les lieux loués, ni grever le présent bail, les lieux loués ou les améliorations locatives ou toute partie de ceux-ci, ni tolérer ou permettre l'occupation des lieux loués en totalité ou en partie par d'autres personnes, sans avoir obtenu le consentement préalable et par écrit du Locateur (la Municipalité d'Oka);

CONSIDÉRANT la correspondance du Club de Golf Oka inc. reçue le 6 janvier 2019 informant la Municipalité d'une entente conclue avec Leblanc Traiteur en ce qui a trait aux services de restauration, de vente d'alcool et de location de salles;

CONSIDÉRANT que ladite entente d'une durée de 3 ans prévoit que Leblanc Traiteur sera le gestionnaire exclusif de la restauration, du service traiteur, de la gestion événementielle, de la vente d'alcool et de breuvages dans les installations et sur le site du Club de Golf;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil donne son consentement au Club de Golf Oka inc. afin que Leblanc Traiteur puisse opérer le service de restauration, du service traiteur, de la gestion événementielle, de la vente d'alcool et de breuvages dans les installations et sur le site du Club de Golf, conditionnellement à ce que le Club de Golf dépose une proposition de remboursement des sommes dues à la Municipalité d'Oka.

QUE ce Conseil autorise le maire, M. Pascal Quevillon, et la directrice générale, Mme Marie Daoust, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, tout document relatif à la présente résolution.

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés à la directrice générale.

ADOPTÉE

2019-01-20 **Rémunération des employés municipaux pour l'année 2019**

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement

QUE ce Conseil accorde aux employés ne se retrouvant pas dans la catégorie des cadres, une augmentation de salaire de 2 % pour l'année 2019.

ADOPTÉE

Rapport mensuel pour le service de l'urbanisme

Le conseiller Yannick Proulx présente le rapport mensuel pour le service de l'urbanisme.

2019-01-21 Dépôt du rapport du service de l'urbanisme pour l'année 2018

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par le conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement

QUE ce Conseil accepte pour dépôt le rapport du service d'urbanisme pour l'année 2018.

ADOPTÉE

2019-01-22 Adoption du Règlement numéro 2016-149-3 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'ajouter des dispositions relatives au cannabis

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Joëlle Larente lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2018;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté le 5 novembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 3 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté le 3 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que ce présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'un avis public d'approbation référendaire a été publié le 7 décembre 2018 afin d'informer les citoyens de leur pouvoir de déposer une demande d'approbation référendaire avant le 20 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue aux bureaux de la Municipalité d'Oka;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2016-149-3 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'ajouter des dispositions relatives au cannabis.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-149-3

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE NUMÉRO
2016-149 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AU
CANNABIS**

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a déposé en avril 2017, un projet de loi sur la légalisation du cannabis visant à encadrer la production, la distribution, la vente et la possession du cannabis au Canada. Cette loi, adoptée le 19 juin 2018, est entrée en vigueur le 17 octobre 2018;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au règlement concernant le zonage 2016-149 afin :

- d'ajouter des dispositions relatives aux usages reliés à la production, l'entreposage, le conditionnement et la transformation du cannabis, à l'exclusion de la culture du cannabis à des fins médicales;
- d'ajouter des dispositions relatives aux usages reliés à la vente au détail de cannabis à des fins non médicales;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'Oka et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement afin de gérer les impacts de la légalisation du cannabis en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Yannick Proulx lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2018;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 5 novembre 2018;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 3 décembre 2018;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 3 décembre 2018;

ATTENDU QUE ce présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yannick Proulx, appuyé par la conseillère Joëlle Larente et résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2016-149-3 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'ajouter des dispositions relatives au cannabis et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2016-149-3 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'ajouter des dispositions relatives au cannabis ».

ARTICLE 3

L'article 2.4.1 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa à la définition de « Agriculture », comme suit :

« La production de cannabis est considérée par la présente définition. »

ARTICLE 4

L'article 4.4.2 est modifié par l'insertion d'un alinéa à la suite du premier alinéa, comme suit :

« Le groupe "Commerce de détail (C1)" comprend aussi les usages associés à la vente au détail de cannabis à des fins non médicales. Cependant, ces usages doivent avoir été préalablement autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels en vigueur. »

ARTICLE 5

L'article 4.6.2 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa, comme suit :

« Lorsqu'il est spécifié à la ligne «Notes spéciales» de la section «Divers» de l'une ou l'autre des grilles des usages et normes, les usages associés à la production de cannabis à des fins non médicales sont assimilables au groupe d'usage "Agriculture (A1)". »

ARTICLE 6

L'article 9.16 est ajouté à la suite de l'article 9.15, comme suit :

« 9.16 PRODUCTION DE CANNABIS

Tout lieu de production de cannabis doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Un permis fédéral a été obtenu en vertu de la Loi sur le cannabis;
- 2) Une distance d'au moins deux cent cinquante (250) mètres de tout établissement d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire est respectée;
- 3) L'affichage ne favorise pas la promotion de la consommation de cannabis, de ses produits dérivés et accessoires;
- 4) Un système de sécurité antiintrusion est prévu;
- 5) Un système d'élimination des odeurs est prévu;
- 6) La production de cannabis s'effectue à l'intérieur de serres;
- 7) Le requérant a procédé conjointement avec la Municipalité à la tenue d'une séance d'information en invitant spécifiquement tous les résidents inclus à l'intérieur d'un rayon de mille (1 000) mètres de l'emplacement choisi pour réaliser l'usage.

En plus des conditions susmentionnées, tout usage complémentaire à la production de cannabis, tels que l'entreposage, le conditionnement et la transformation, doit respecter les dispositions de l'article 9.8.1 et les conditions suivantes :

PRO : PROTECTION ENVIRONNEMENTALE								
PRO1 : Protection environnementale								
CON : CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE								
CON1 : Conservation environnementale								
USAGES SPÉCIFIQUES								
Usages spécifiquement permis		(1)						
Usages spécifiquement exclus								
NORMES SPÉCIFIQUES								
STRUCTURE DU BÂTIMENT								
Isolée		•	•	•	•			
Jumelée								
Contiguë								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
Largeur minimale (m)	8							
Superficie d'implantation au sol (min/max) (m ²)	80 / -							
Hauteur en étage (s) (min/max)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2				
Rapport bâti/terrain maximal (%)	20	20	20	20				
MARGES								
Avant minimale (m)	12	12	12	12				
Latérale minimale (m)	3	10	10	10				
Latérales totales minimales (m)	7	20	20	20				
Arrière minimal (m)	12	12	12	12				
NORMES DE LOTISSEMENT D'UN LOT NON DESSERVI								
LOTS HORS CORRIDOR ÉCOLOGIQUE								
Superficie minimale (m ²)	3000	3000	3000	3000				
Largeur minimale (m)	50	50	50	50				
Profondeur moyenne minimale (m)	45	45	45	45				
LOTS À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR ÉCOLOGIQUE								
Superficie minimale (m ²)	4000	4000	4000	4000				
Largeur minimale (m)	50	50	50	50				
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	75	75				
DIVERS								
Espace naturel (%)	(2)							
PIIA								
Zone de contraintes	•	•	•	•				
Raccordement aux services publics								
Projet intégré								
Notes spéciales			(3)					
NOTES						AMENDEMENTS		
(1) Sous-groupe 1 « Activité récréative extérieure extensive ».						N° de régl.	Date	
(2) Voir l'article 9.11.3 du règlement du zonage.						2016-149-3		
(3) Les usages associés à la production de cannabis à des fins non médicales sont autorisés.								

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 15 janvier 2019.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2019-01-23 Adoption du Règlement numéro 2018-189 relatif aux usages conditionnels

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Joëlle Larente lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 novembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté le 5 novembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 3 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté le 3 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que ce présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'un avis public d'approbation référendaire a été publié le 7 décembre 2018 afin d'informer les citoyens de leur pouvoir de déposer une demande d'approbation référendaire avant le 20 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue aux bureaux de la Municipalité d'Oka;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin appuyée par la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2018-189 relatif aux usages conditionnels.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-189

CONCERNANT LES USAGES CONDITIONNELS

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Joëlle Larente lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 novembre 2018;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 5 novembre 2018;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 3 décembre 2018;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 3 décembre 2018;

ATTENDU QUE ce présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jules Morin, appuyé par la conseillère Stéphanie Larocque et résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2018-189 concernant les usages conditionnels et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à régir les usages conditionnels pour tenir compte de particularités sectorielles comprises sur le territoire de la Municipalité d'Oka, le tout suivant les orientations et objectifs énoncés à cet effet au Règlement sur le plan d'urbanisme.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toutes personnes physiques ou morales, s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité d'Oka.

1.3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non venu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.4 DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la municipalité régionale de comté (MRC) de Deux-Montagnes.

1.5 ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

Dans les zones mentionnées ci-après, telles qu'apparaissant au plan de zonage annexé au Règlement concernant le zonage en vigueur, les usages suivants sont autorisés, à titre d'usages conditionnels, si toutes les dispositions du présent règlement sont respectées :

- 1) les usages associés à la vente au détail de cannabis à des fins non médicales à l'intérieur de la zone : CI-8.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'article 2.4 du Règlement de zonage en vigueur.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis à l'article 2.4 du Règlement de zonage en vigueur doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de référence courants tels les lois, les codes et les dictionnaires.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal voit à l'administration du présent règlement.

3.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent Règlement relèvent de tout fonctionnaire désigné. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

3.3 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au Règlement municipal en vigueur sur les permis et certificats d'autorisation.

3.4 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au Règlement municipal en vigueur sur les permis et certificats d'autorisation.

3.5 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT, DU TITULAIRE OU DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant, du titulaire ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au Règlement municipal en vigueur sur les permis et certificats d'autorisation, ainsi que les suivants :

- 1) suivant la réception de la résolution faisant état de l'approbation de l'usage conditionnel, le requérant doit informer la Municipalité, par écrit, de son accord par rapport aux conditions émises dans le cadre de l'acceptation du projet et ce, le plus tôt possible avant l'émission du permis de construction, à défaut, la signature du permis fait foi de l'acceptation des conditions;
- 2) le requérant doit aussi soumettre, s'il y a lieu, les détails d'un protocole d'entente avec la Municipalité relatif au suivi des engagements convenus dans le cadre de l'acceptation de l'usage conditionnel (par exemple : l'engagement relatif à la construction des infrastructures, au paiement des infrastructures, au délai de réalisation, etc.).

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

4.1 PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

4.1.1 Délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à un usage conditionnel

La délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à un usage conditionnel visé au présent règlement est assujettie à l'approbation, par le Conseil municipal, de l'usage conditionnel conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement municipal applicable.

4.1.2 Présentation d'une demande d'usage conditionnel

Une demande écrite visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé à l'autorité compétente. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.

4.1.3 Demande d'usage conditionnel assortie d'un projet de construction

Conjointement à une demande d'usage conditionnel, une demande de permis ou de certificat doit être présentée à la Municipalité, conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur, pour tout projet de lotissement, de construction ou de démolition.

4.1.4 Documents et renseignements exigés

Une demande d'usage conditionnel soumise pour recommandation au comité consultatif d'urbanisme et pour approbation par le Conseil municipal doit être présentée en deux (2) exemplaires, dont une (1) en format numérique.

Elle doit comprendre les informations générales suivantes :

- 1) le nom, le prénom et l'adresse du ou des propriétaires ou de son ou leurs mandataires autorisés;
- 2) une procuration signée par le propriétaire, dans le cas d'une demande faite par un mandataire;
- 3) le nom, le prénom et l'adresse du ou des professionnels ayant travaillé à la présentation de plans et documents;
- 4) l'identification du terrain visé par la demande d'usage conditionnel.

Elle doit également comprendre les informations relatives à la demande d'usages conditionnels, comme suit :

- 1) une présentation d'un dossier argumentaire comprenant et exposant notamment :
 - a) l'identification de la nature de l'usage conditionnel demandé et, le cas échéant, une description des activités projetées inhérentes à ce dernier;

- b) l'identification de tout autre usage en cours ou dont on projette l'exercice sur l'immeuble visé ainsi que de l'ensemble des activités inhérentes à ces derniers, le cas échéant;
- c) une description du milieu environnant l'immeuble faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel assortie d'un relevé photographique complet;
- d) une justification de la demande sur la base des critères applicables formulés au présent règlement.

4.2 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

4.2.1 Recommandation du comité

Le comité consultatif d'urbanisme saisi d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel formule, par écrit, ses recommandations, avec ou sans condition, à l'égard du dossier étudié, sur la base des critères énoncés au présent règlement. Les recommandations du comité sont ensuite transmises au Conseil municipal.

4.3 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

4.3.1 Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, un avis public donné conformément à la loi qui régit celle-ci placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncent la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'affiche ou l'enseigne exigée en vertu du présent article doit être conforme à la réglementation en vigueur.

L'avis situe le terrain visé par la demande en utilisant la voie de circulation, les adresses civiques et/ou les numéros de lots.

4.3.2 Décision

Le Conseil, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, accorde ou refuse, par résolution, la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution une copie certifiée conforme est acheminée au requérant de la demande.

4.3.3 Délai de validité

Suite à un délai de 18 mois après l'adoption de la résolution accordant l'usage conditionnel, si l'usage qu'elle vise n'a pas débuté ou n'est pas en voie de débuter en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue.

Une nouvelle demande d'autorisation du même usage conditionnel peut être formulée conformément à la réglementation applicable.

Le délai mentionné au présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de régulariser une situation existante.

4.3.4 Condition particulière à l'approbation d'un usage conditionnel

La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage conditionnel.

4.3.5 Désapprobation d'une demande d'un usage conditionnel

La résolution par laquelle le Conseil refuse une demande d'usage conditionnel précise les motifs du refus.

4.4 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

4.4.1 Procédure de délivrance

Malgré toute disposition contraire, sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, l'autorité compétente délivre le permis ou le certificat, sous réserve de l'application des dispositions compatibles avec le présent règlement, du Règlement sur les permis et certificats en vigueur et de même que de tout autres règlements municipaux applicables et leurs amendements et, le cas échéant, de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard, au moment de la demande de permis ou de certificat et de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du Conseil accordant la demande d'usage conditionnel.

4.4.2 Modification aux plans et documents

Toute modification aux plans et documents après l'approbation du Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

5.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ASSOCIÉS À LA VENTE AU DÉTAIL DE CANNABIS À DES FINS NON MÉDICALES

5.1.1 Dispositions relatives aux usages conditionnels autorisés

5.1.1.2 Principes généraux

La vente au détail de cannabis à des fins non médicales ressemble essentiellement à la vente au détail de tout autre produit de consommation comme les aliments et les boissons.

Cet usage ne nécessite pas d'exigences particulières sur le plan des aspects fonctionnels comme la livraison de produits, le stationnement hors rue ou l'affichage. Ce type d'établissement présente cependant une certaine similitude avec les pharmacies et les établissements bancaires en ce qui a trait au besoin d'assurer la sécurité des inventaires.

L'objectif visé par la présente section a pour but de mettre en place des principes d'acceptabilité sociale avant d'autoriser l'implantation d'un usage associé à la vente au détail de cannabis et d'exiger le respect de critères et de normes qui permettront d'atténuer les impacts négatifs pouvant être générés par ce type d'usage.

5.1.1.3 Usages conditionnels autorisés

Sous réserve de l'application des dispositions du présent règlement, à l'intérieur de la zone CI-8 sont autorisés les usages suivants :

- 1) les usages associés à la vente au détail de cannabis, de ses produits dérivés et accessoires.

5.1.1.4 Critères d'évaluation

Toute demande d'usage conditionnel visée à cette section doit être évaluée sur la base des critères pertinents et appropriés suivants :

- 1) Le requérant est la Société québécoise du cannabis;
- 2) Une distance d'au moins 250 mètres de tout établissement d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire est respectée;
- 3) L'affichage ne favorise pas la promotion de la consommation de cannabis, de ses produits dérivés et accessoires;
- 4) Un système de sécurité anti-intrusion est prévu;
- 5) Le bâtiment servant à abriter l'usage s'intègre au voisinage;
- 6) Le requérant a procédé conjointement avec la Municipalité à la tenue d'une séance d'information en invitant spécifiquement tous les résidents inclus à l'intérieur d'un rayon de 250 mètres de l'emplacement choisi pour réaliser l'usage.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET PÉNALITÉS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A – 19.1).

6.1.1 Clauses pénales

Commet une infraction, quiconque contrevient à une ou plusieurs des dispositions de ce règlement, et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et qui ne doit pas excéder mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et qui ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale, et ce, pour une première infraction.

En cas de récidive dans les deux ans, pour une personne physique ou morale, l'amende est doublée.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 7. DISPOSITION FINALE

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 janvier 2019.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

Avis de motion pour l'adoption du Règlement 2019-198 concernant le contrôle animalier

La conseillère Stéphanie Larocque donne avis qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier.

Présentation du règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier

La conseillère Stéphanie Larocque explique aux personnes présentes que le présent projet de règlement numéro 2019-198 vise à remplacer et à abroger le règlement numéro 2008-84 concernant le contrôle animalier actuellement en vigueur. Ainsi, ce nouveau règlement permettra de mettre en place de nouvelles règles en matière de contrôle, de salubrité, de nuisance, de sécurité et de bien-être animal, notamment pour les chiens et les chats, mais aussi pour les autres types d'animaux domestiques.

De plus, ce nouveau règlement s'ouvre aux nouvelles tendances telles que : la possession de poules à des fins personnelles, à la capture-stérilisation-relâche-maintien des chats errants et l'adoption, la famille d'accueil ou le lieu de refuge des animaux errants au lieu d'avoir recours à l'euthanasie.

Enfin, le projet de règlement numéro 2019-198 se veut une nouvelle approche à ce qui a trait à la gestion animalière sur le territoire de la Municipalité d'Oka au bénéfice de ses citoyens et du bien-être animal.

2019-01-24 Dépôt du projet de règlement 2019-198 concernant le contrôle animalier

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

QUE ce Conseil accepte le dépôt du projet de règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-198

CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Municipalité d'Oka en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire adopter un règlement concernant le contrôle animalier afin d'assurer l'ordre, la sécurité des personnes et le bien-être des animaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Stéphanie Larocque lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté par la conseillère Stéphanie Larocque et a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2019;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller _____, appuyé par la conseillère _____ et résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2019-198 concernant le contrôle animalier et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.6 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à régir la possession d'animaux sur le territoire de la Municipalité d'Oka, à l'exception des chiens-guides.

1.7 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Oka. Il s'applique à tout propriétaire, occupant, locataire, usufruitier et à toute personne morale ou physique.

1.8 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.9 DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

1.10 CONTRAT DE SERVICES

La Municipalité peut conclure un contrat de services pour déléguer le contrôle animalier de son territoire à toute entreprise.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.2 TERMINOLOGIE

ANIMAL

Désigne un chien, un chat ou tout autre animal.

ANIMAL DOMESTIQUE

Un animal domestique est un animal de compagnie qui vit près de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. Est considéré à titre d'animal domestique un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un oiseau ou un reptile non venimeux.

ANIMAL DE FERME

Un animal de ferme est un animal d'élevage voué à la reproduction ou à l'alimentation. De façon non limitative, est considéré à titre d'animal de ferme un cheval, un bovin, un porc, une chèvre, un mouton, un lapin ou une volaille.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté ou appuyé par des murs ou par des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

CHATTERIE

Le lieu et/ou établissement où s'exerce des activités reliées à l'élevage, à la pension ou à la garde de chats, et ce, dans un but lucratif ou récréatif.

CHENIL

Le lieu et/ou établissement où s'exerce des activités reliées à l'élevage, au dressage, à la pension ou à la garde de chiens, et ce, dans un but lucratif ou récréatif.

CHIEN D'ASSISTANCE

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour accompagner une personne handicapée physiquement afin de pallier à certaines incapacités ou limitations.

CONSEIL MUNICIPAL

Désigne le Conseil de la Municipalité d'Oka.

CONTRÔLEUR

Le contrôleur est un employé du service de contrôle animalier agissant à titre d'autorité compétente.

DISPOSITION

La disposition comprend les mesures qui peuvent être prises par le contrôleur pour se départir d'un animal mis en fourrière. Les mesures comprennent l'adoption, la famille d'accueil et le refuge. L'euthanasie constitue aussi un moyen de disposer d'un animal, mais doit être une solution de dernier recours, notamment, lorsqu'un animal est gravement malade ou blessé, ou dans le cas d'un animal dangereux.

LIEU PUBLIC

L'expression lieu public désigne tout chemin, rue, ruelle, trottoir, parc, place publique, terrain de jeux, espace vert, quai, équipement sportif ou bâtiment voué à un usage par le public.

LOGEMENT

Pièce ou ensemble de pièces dans une habitation, occupée par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

ERRER

Le fait pour un chien ou un chat de ne pas se trouver en tout temps sous le contrôle et la maîtrise de son gardien et de se trouver à l'extérieur des limites d'où il est gardé.

EXPERT

Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Personne désignée à l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement ou dans toute autre loi ou règlement applicable.

FOURRIÈRE (LIEU DE RECUEIL)

Lieu de recueil des chiens et des chats capturés ou saisis par le contrôleur pour être hébergés, soignés et nourris temporairement, le temps qu'un gardien vienne réclamer son animal.

GARDIEN

Est une personne propriétaire d'un animal ou qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou agit comme si elle en était le maître ou qui fait la demande d'une licence. Le gardien d'un animal peut être le propriétaire, l'occupant, le locataire ou l'usufruitier d'où il habite.

MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité d'Oka.

PROPRIÉTAIRE

Toute personne physique ou morale, société de personnes, regroupement de personnes ou association qui détient des droits réels l'autorisant à exploiter un immeuble et incluant, le cas échéant, son mandataire et ses ayants droit.

SERVICE DE CONTRÔLE ANIMALIER

Le service de contrôle animalier désigne le service avec lequel la municipalité a conclu une entente pour appliquer, surveiller et contrôler le présent règlement.

TERRAIN

Fonds de terre constitué d'une ou de plusieurs parties de lot contiguës dont les tenants et les aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés, ou encore formé d'un ou de plusieurs lots distincts contigus, ou d'un ou de plusieurs lots et d'une ou des parties de lots contigus et formant une seule propriété ou pouvant servir à un usage principal.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.6 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal voit à l'administration du présent règlement.

3.7 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de tout fonctionnaire désigné. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

3.8 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente voit à l'application des différentes dispositions du présent règlement, de toute autre loi ou de tout autre règlement applicable. L'autorité compétente peut :

- 1) visiter et inspecter, entre 7 h et 21 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de son pouvoir de délivrer une licence de chien, un permis de chenil, d'émettre un avis de conformité, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces bâtiments, à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements (L.R.Q., chapitre C-27.1, *Code municipal du Québec*, section 3, sous-section 1, article 492);
- 2) demander l'assistance de la police lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requièrent. Si une contravention est constatée, tout agent ou représentant du Service de police, pour faire appliquer le présent règlement, peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie en fournissant ses noms et adresses et qu'il en fournisse la preuve;
- 3) aviser, lorsqu'une contravention aux lois et règlements applicables est constatée, le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui (leur) faisant parvenir une lettre recommandée ou signifiée expliquant la nature de l'infraction reprochée tout en lui (leur) enjoignant de se conformer au règlement dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;
- 4) préparer, signer et donner des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité;
- 5) soumettre un dossier en contravention au Conseil municipal pour que ce dernier puisse adopter une résolution autorisant l'institution de procédures judiciaires outre qu'à la cour municipale;
- 6) appliquer les décisions et ordonnances de la cour, à la suite d'un jugement;

- 7) disposer d'un animal atteint d'une maladie incurable, gravement blessé ou réputé dangereux par euthanasie;
- 8) saisir ou ramasser un animal qui n'est pas gardé en conformité avec les dispositions du présent règlement;
- 9) mettre en adoption, en famille d'accueil ou en refuge un animal non réclamé par son gardien à l'expiration du délai prescrit au présent règlement;
- 10) facturer les frais au gardien d'un animal ou à la Municipalité selon les services qui ont été rendus, le tout, tel que spécifié au contrat intervenu avec la Municipalité.

3.9 DEVOIRS DU GARDIEN

Le gardien d'un animal doit :

- 1) fournir les aliments, l'eau et les soins nécessaires à son animal;
- 2) tenir les lieux où est gardé son animal en bonnes conditions d'hygiène et de propreté;
- 3) acquitter tous frais qui lui est réclamé par le service de contrôle animalier ou par la Municipalité pour des services qui lui ont été rendus à sa demande ou non;
- 4) permettre à l'autorité compétente de visiter tout bâtiment et tout terrain pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement, de toute autre loi ou de tout autre règlement applicable;
- 5) prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation qui contrevient au présent règlement;
- 6) s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'autorité compétente et ne doit pas nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit;
- 7) s'informer de son rôle et de ses responsabilités à l'égard de la réglementation applicable et veiller au respect de ses exigences.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRISE DE LICENCE

4.5 PRISE DE LICENCE

Quiconque garde un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité d'Oka doit se procurer annuellement une licence de chien en procédant à l'enregistrement de son animal auprès de l'autorité compétente. Une telle licence doit être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition d'un nouvel animal ou au quatrième mois de vie de l'animal, le délai le plus long s'applique.

Quiconque amène un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité d'Oka doit s'assurer que son animal porte une licence de chien délivrée par la municipalité d'où il provient, si son lieu principal de résidence n'est pas celui de la Municipalité d'Oka.

Le gardien d'un chien doit avoir obtenu sa licence de chien avant le 1^{er} juin de chaque année. La période de validité de la licence est du 1^{er} juin d'une année au 31 mai de l'année suivante. Cette licence n'est incessible à aucun autre animal.

4.6 PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Pour obtenir une licence, la demande doit énoncer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et/ou du propriétaire de l'animal, et indiquer la race, le sexe, la couleur du chien, de même que tout signe distinctif de l'animal afin de compléter le registre.

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, une lettre de consentement du père, de la mère, du tuteur ou du répondant est exigée.

Au moment de la demande d'une licence pour un chien, le gardien doit fournir, à la demande du contrôleur, un certificat attestant que le chien en question a été examiné et est immunisé adéquatement contre la rage ou toutes autres maladies pouvant être transmises à l'humain; le certificat doit être émis par un médecin vétérinaire dûment licencié.

4.7 FRAIS DE LICENCE

Les frais de licence sont établis au contrat intervenu entre le service de contrôle animalier et la Municipalité d'Oka. Les frais ne sont pas divisibles ni remboursables.

En échange du paiement des frais de licence, l'autorité compétente remet au gardien un certificat indiquant le numéro de la licence et un médaillon. Le chien doit porter ce médaillon en tout temps et le gardien doit conserver le certificat et le présenter sur demande de l'autorité compétente.

En cas de perte ou de destruction du médaillon, un duplicata peut être demandé par le gardien du chien.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'ANIMAUX

5.1 NOMBRE DE CHIENS ET DE CHATS

À l'intérieur d'un logement ou d'un bâtiment, ou sur un terrain, quiconque ne peut garder plus de :

- 1) trois (3) chiens, et/ou;
- 2) trois (3) chats.

Le gardien d'une chienne ou d'une chatte, qui met bas, doit disposer des chiots ou des chatons, six (6) mois après leur naissance.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil municipal peut autoriser par résolution un nombre supérieur de chiens et de chats lorsqu'une demande lui est adressée par un requérant qui motive son intérêt à devenir une famille d'accueil ou un lieu de refuge. Une demande pour garder un nombre de chiens ou de chats supérieur à quatorze (14) doit faire l'objet d'une autorisation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

5.2 CASTRATION ET STÉRILISATION

Quiconque garde un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la Municipalité d'Oka doit obligatoirement le castrer et le stériliser, à l'exception d'un chien de race de reproduction certifié.

5.3 CHENIL OU CHATTERIE

Un usage de chenil ou de chatterie doit se réaliser conformément au règlement numéro 2016-149 concernant le zonage.

Un chenil ou une chatterie doit faire l'objet d'une autorisation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Un chenil ou une chatterie doit opérer conformément à la *Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42)* et au *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1)*.

Le propriétaire d'un chenil ou d'une chatterie doit avoir obtenu sa licence de chenil ou de chatterie avant le 1^{er} juin de chaque année. La période de validité de la licence est du 1^{er} juin d'une année au 31 mai de l'année suivante. Cette licence est incessible.

Les frais de licence de chenil ou de chatterie sont établis au contrat intervenu entre le service de contrôle animalier et la Municipalité d'Oka.

Les articles 4.1, 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas à un chenil ou à une chatterie.

5.4 ANIMAUX DOMESTIQUES

À l'intérieur d'un logement ou d'un bâtiment, ou sur un terrain, il n'y a aucune limite quant au nombre d'animaux domestiques, autres que les chiens et les chats.

De plus, les dispositions relatives au chapitre 7 s'appliquent à tout animal de compagnie en effectuant les adaptations nécessaires.

5.5 ANIMAUX DE FERME

À l'extérieur de la zone agricole, la garde d'animaux de ferme n'est pas autorisée à moins qu'il ne le soit spécifiquement autorisé au règlement numéro 2016-149 concernant le zonage.

Nonobstant ce qui précède, la garde d'au plus trois (3) poules est autorisée à l'intérieur d'un bâtiment, autre qu'un logement, ou sur un terrain.

De plus, les dispositions relatives au chapitre 7 s'appliquent à la garde d'animaux de ferme en effectuant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

6.1 CONTRÔLE DES CHIENS EN PUBLIC

Dans un lieu public, un chien doit être en tout temps contrôlé et tenu en laisse par son gardien. La laisse servant à contrôler le chien doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et doit mesurer au plus deux (2) mètres de long, incluant la poignée. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est permis uniquement pour les chiens de sept (7) kilogrammes et moins.

Tout gardien d'âge mineur doit avoir atteint la maturité et la capacité physique pour tenir en laisse un chien sans que celui-ci échappe à son contrôle, autrement, la responsabilité du chien en laisse incombe au parent ou au tuteur.

Aucun gardien ne doit laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

Tout gardien qui désire utiliser un service de transport en commun doit contrôler son chien :

- 1) en le tenant directement par le collier et la laisse;
- 2) en le gardant dans ses bras, ou;
- 3) en le transportant à l'aide d'une cage.

De plus, le port d'une muselière est exigé pour tout chien de plus de sept (7) kilogrammes et un espace libre doit être maintenu entre le chien et tout autre utilisateur du transport en commun.

Tout gardien qui transporte un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ni attaquer une personne qui passe près de ce véhicule.

Tout gardien qui transporte un ou des chiens dans la boîte arrière non fermée d'un véhicule routier doit les placer dans une cage ou les attacher de manière à s'assurer qu'ils ne peuvent quitter la boîte arrière ni attaquer une personne qui passe près de ce véhicule.

6.2 CONTRÔLE DES CHIENS SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Tout gardien de chien doit garder son animal selon l'une ou l'autre des dispositions suivantes, le cas échéant :

- 1) à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2) sur le terrain d'une propriété entièrement clôturée;
- 3) à l'intérieur d'un enclos aménagé sur le terrain d'une propriété;
- 4) en absence du gardien, sur le terrain d'une propriété non entièrement clôturée, si l'animal est attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la corde. Le poteau, la chaîne ou la corde et le collier doivent être maintenus en bonne condition et être suffisamment résistants pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de un (1) mètre de toute limite de propriété;
- 5) en présence du gardien, sur le terrain d'une propriété non entièrement clôturée, si l'animal est sous le contrôle et la maîtrise immédiats du gardien.

Toute clôture servant à garder un chien doit être dégagée de toute accumulation de neige ou de tout autre élément de manière à l'empêcher d'y monter pour se sauver.

Dans tous les cas susmentionnés, l'animal ne doit pas pouvoir sortir des limites du lieu d'où il est gardé par lui-même.

6.3 CONTRÔLE DES CHIENS DRESSÉS À L'ATTAQUE, À LA PROTECTION OU PRÉSUMÉ AGRESSIF

Tout gardien de chien dressé à l'attaque ou à la protection, ou présumé agressif doit garder son animal selon l'une ou l'autre des dispositions suivantes, le cas échéant :

- 1) à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2) sur le terrain d'une propriété entièrement clôturée, si l'animal est attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la corde. Le poteau, la chaîne ou la corde et le collier doivent être maintenus en bonne condition et être suffisamment résistant pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde doit être d'au plus deux (2) mètres et ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un (1) mètre de toute limite de propriété;
- 3) à l'intérieur d'un enclos aménagé sur le terrain d'une propriété, fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et être fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau pouvant empêcher le chien de creuser.

Toute clôture servant à garder un chien dressé à l'attaque ou à la protection, ou présumé agressif doit être dégagée de toute accumulation de neige ou de tout autre élément de manière à l'empêcher d'y monter pour se sauver.

Dans tous les cas susmentionnés, l'animal ne doit pas pouvoir sortir des limites du lieu d'où il est gardé par lui-même.

Tout gardien de chien dressé à l'attaque ou à la protection, ou présumé agressif doit installer à un endroit visible sur sa propriété une enseigne indiquant la présence d'un tel chien.

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal sans que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété ne soit menacée.

Lorsqu'un gardien circule avec un chien dressé à l'attaque ou à la protection, ou présumé agressif, il ne peut circuler qu'avec plus d'un chien à la fois. Leur présence à des événements ou fêtes publiques est interdite à l'exception des expositions canines.

6.4 OMISSION, NÉGLIGENCE OU REFUS D'UN GARDIEN

Tout gardien de chien commet une infraction au présent règlement s'il omet, néglige ou refuse de remédier à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) le fait que son chien aboie ou hurle de façon à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage;
- 2) le fait que son chien furete dans les déchets domestiques;
- 3) le fait d'être incapable de maîtriser en tout temps son chien dans un lieu public;
- 4) le fait que son chien erre dans un lieu public;

- 5) le fait que son chien erre sur une propriété privée autre que la sienne;
- 6) le fait que son chien cause des dommages à tout bien public ou privé;
- 7) le fait que son chien ait mordu ou ait tenté de mordre un animal sans raison;
- 8) le fait que son chien ait mordu ou ait tenté de mordre une personne sans raison;
- 9) le fait que son chien se trouve dans un lieu public où la présence des chiens est spécifiquement prohibée par réglementation et qu'une signalisation est installée à cet effet;
- 10) le fait de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par son chien sur tout lieu public et de ne pas en disposer dans une poubelle;
- 11) le fait de ne pas nettoyer régulièrement le terrain de la propriété où le chien est gardé afin de maintenir ledit terrain salubre et exempt d'odeurs;
- 12) le fait de laisser son chien sans la présence d'un gardien, de nourriture, d'eau et de soins appropriés pour une période excédant vingt-quatre (24) heures;
- 13) le fait de garder son chien à l'extérieur sans qu'il ait accès à un bâtiment ou un abri extérieur;
- 14) le fait de ne pas prendre les moyens nécessaires pour soigner ou euthanasier son chien blessé ou malade.

6.5 CAPTURE, FOURRIÈRE ET DISPOSITION

L'autorité compétente peut capturer ou saisir tout chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, puis le mettre à la fourrière. Le contrôleur doit, dans le cas d'un chien dûment licencié, informer dans un délai de vingt-quatre (24) heures le propriétaire dudit chien pour qu'il puisse le récupérer.

L'autorité compétente peut disposer de tout chien non réclamé et non licencié en le mettant en adoption, en famille d'accueil ou en refuge, trois (3) jours après le jour de sa mise en fourrière.

L'autorité compétente peut disposer de tout chien non réclamé et licencié en le mettant en adoption, en famille d'accueil ou en refuge, cinq (5) jours après le jour de sa mise en fourrière.

Le gardien peut reprendre possession de son chien seulement après avoir payé les frais réclamés par l'autorité compétente pour la pension, la vaccination, la castration et la stérilisation de son animal.

L'autorité compétente peut utiliser tout moyen, outil et équipement pouvant l'aider à effectuer la capture de tout chien en évitant autant que possible de le blesser.

L'autorité compétente peut capturer ou saisir tout chien blessé, malade, maltraité ou dangereux et le mettre à la fourrière pour observation, et ce, jusqu'à ce que l'animal soit rétabli, mis en adoption, en famille d'accueil ou en refuge, ou l'euthanasié, le cas échéant.

L'autorité compétente ne peut être tenue responsable des blessures, de la mort ou de la disposition de tout chien capturé ou saisi et mis en fourrière.

6.6 CHIENS DANGEREUX

Un chien est présumé dangereux lorsqu'il a mordu ou attaqué une personne ou un animal, sans qu'il ait été provoqué volontairement, et qu'il ait ou non causé des blessures. Un chien est aussi présumé dangereux lorsqu'il manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou un animal en grondant, en montrant ses crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui pourrait laisser croire qu'il pourrait mordre ou attaquer, sans qu'il ait été provoqué volontairement.

L'autorité compétente saisit et met à la fourrière tout chien présumé dangereux pour une durée d'au moins dix (10) jours afin de le soumettre à une évaluation de santé et de comportement. Le bilan de cette évaluation permettra au contrôleur de soigner adéquatement l'animal, de formuler des recommandations ou d'exiger des mesures à prendre pour assurer la sécurité de toute personne ou de tout animal, ou d'ordonner l'euthanasie de l'animal qui aura alors été diagnostiqué dangereux.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHATS

7.1 OMISSION, NÉGLIGENCE OU REFUS D'UN GARDIEN

Tout gardien de chat commet une infraction au présent règlement s'il omet, néglige ou refuse de remédier à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) le fait que son chat miaule de façon à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage;
- 2) le fait que son chat furete dans les déchets domestiques;
- 3) le fait d'être incapable de maîtriser en tout temps son chat dans un lieu public;
- 4) le fait que son chat erre dans un lieu public;
- 5) le fait que son chat erre sur une propriété privée autre que la sienne;
- 6) le fait que son chat cause des dommages à tout bien public ou privé;
- 7) le fait que son chat ait mordu ou ait tenté de mordre un animal sans raison;
- 8) le fait que son chat ait mordu ou ait tenté de mordre une personne sans raison;
- 9) le fait que son chat se trouve dans un lieu public où la présence des chats est spécifiquement prohibée par réglementation et qu'une signalisation est installée à cet effet;
- 10) le fait de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par son chat sur tout lieu public et de ne pas en disposer dans une poubelle;
- 11) le fait de ne pas nettoyer régulièrement le terrain de la propriété où le chat est gardé afin de maintenir ledit terrain salubre et exempt d'odeurs;
- 12) le fait de laisser son chat sans la présence d'un gardien, de nourriture, d'eau et de soins approprié pour une période excédent vingt-quatre (24) heures;
- 13) le fait de garder son chat à l'extérieur sans qu'il ait accès à un bâtiment ou un abri extérieur;
- 14) le fait de ne pas prendre les moyens nécessaires pour soigner ou euthanasier son chat blessé ou malade.

7.2 CAPTURE, FOURRIÈRE ET DISPOSITION

L'autorité compétente peut capturer ou saisir tout chat qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, puis le mettre à la fourrière.

L'autorité compétente peut disposer de tout chat non réclamé en le mettant en adoption, en famille d'accueil ou en refuge, trois (3) jours après le jour de sa mise en fourrière.

Le gardien peut reprendre possession de son chat seulement après avoir payé les frais réclamés par l'autorité compétente pour la pension, la vaccination, la castration et la stérilisation de son animal.

L'autorité compétente peut utiliser tout moyen, outil et équipement pouvant l'aider à effectuer la capture de tout chat en évitant autant que possible de le blesser.

L'autorité compétente peut capturer ou saisir tout chat blessé, malade, maltraité ou dangereux et le mettre à la fourrière pour observation, et ce, jusqu'à ce que l'animal soit rétabli, mis en adoption, en famille d'accueil ou en refuge, ou l'euthanasié, le cas échéant.

L'autorité compétente ne peut être tenue responsable des blessures, de la mort ou de la disposition de tout chat capturé ou saisi et mis en fourrière.

7.3 CAPTURE, STÉRILISATION, RELÂCHE ET MAINTIEN

L'autorité compétente doit procéder au contrôle des colonies de chats errants en pratiquant un programme de capture-stérilisation-relâche-maintien.

Aucun propriétaire de chat ne peut tenir responsable l'autorité compétente pour une intervention qu'elle a effectuée sur un chat.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A – 19.1).

8.1.1 Clauses pénales

Commet une infraction et est passible dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cent dollars (100 \$) à deux cent cinquante dollars (250 \$) ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) à cinq cents dollars (500 \$), quiconque contrevient à l'article 3.4, 4.1, 5.1 à 5.4, 5.5, 6.1, 6.2, 6.4, alinéa 1), paragraphe 1) à 7) et 10) à 14), 6.5, 7.1 et 7.2.

Commet une infraction et est passible dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) à mille dollars (1 000 \$) ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) à deux milles dollars (2 000 \$), quiconque contrevient à l'article 6.3, 6.4, alinéa 1), paragraphe 8) et 9) et 6.6.

En cas de récidive dans les deux ans, pour une personne physique ou morale, l'amende est doublée.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9.1 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 2008-84 concernant le contrôle animalier, ainsi que tous ses amendements.

9.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil tenu le _____ 2019.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2019-01-25 **Acceptation définitive des services municipaux et de fondation de rue de la rue Belleville (lot 5 699 356), de la rue du Verger (lot 5 699 347) et d'une partie de la rue des Pèlerins (lot 5 699 194)**

CONSIDÉRANT qu'une acceptation provisoire a été approuvée aux termes de la résolution 2017-08-249;

CONSIDÉRANT qu'un certificat de réception définitive des ouvrages a été produit par la firme BSA Groupe Conseil inc. en date du 17 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que certains éléments restent à être finalisés par le titulaire du protocole d'entente 2017-01, tel que :

- le prolongement de la glissière de sécurité afin de protéger le mat et le compteur électrique des luminaires de rue (voir protocole d'entente 2017-01, annexe K, article 7);
- le déplacement de la ligne électrique à l'arrière des lots : 5 699 332, 5 699 333, 5 699 335, à 5 699 338, 5 699 105, à 5 699 107 et 5 701 492;
- l'installation d'une nouvelle ligne électrique à l'arrière des lots : 5 699 327 à 5 699 329 et 5 699 080;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, appuyé par le conseiller Jean-François Girard, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil procède à l'acceptation définitive des services municipaux et de fondation de rue de la rue Belleville (lot 5 699 356), de la rue du Verger (lot 5 699 347) et d'une partie de la rue des Pèlerins (lot 5 699 194).

QUE le prolongement de la glissière de sécurité, le déplacement de la ligne électrique et l'installation d'une nouvelle ligne électrique soient exigés tels que spécifiés dans le préambule de la présente résolution ainsi qu'en conformité avec le protocole d'entente 2017-01.

QUE la délivrance des permis de construction, des permis de lotissement et des certificats d'autorisation soit autorisée pour l'ensemble des lots visés par le protocole d'entente 2017-01.

ADOPTÉE

2019-01-26 **Autorisation au directeur général adjoint de recourir à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de services professionnels afin de réaliser les plans, devis et surveillance du projet de la salle communautaire multifonctionnelle**

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire procéder à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de services professionnels pour la réalisation des plans, devis et surveillance du projet de la salle communautaire multifonctionnelle;

CONSIDÉRANT que le document d'appel d'offres est complété;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyé par le conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise le directeur général adjoint à recourir à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de services professionnels pour la réalisation des plans, devis et surveillance du projet de la salle communautaire multifonctionnelle.

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur général adjoint.

ADOPTÉE

2019-01-27 **Approbation du système de pondération et d'analyse des offres de services pour le contrat de services professionnels afin de réaliser les plans, devis et surveillance du projet de la salle communautaire multifonctionnelle**

CONSIDÉRANT que le document d'appel d'offres sur invitation 2019-03 est complété;

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues seront évaluées selon un système de pondération et d'analyse des offres conçues à cet effet;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil approuve la grille de pondération et d'analyse du devis d'appel d'offres sur invitation 2019-03 qui servira à l'analyse des offres de services pour le contrat de services professionnels afin de réaliser

les plans, devis et surveillance du projet de la salle communautaire multifonctionnelle.

ADOPTÉE

2019-01-28 **Autorisation de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme de Réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) pour le projet de salle communautaire multifonctionnelle**

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka souhaite rénover la salle des Loisirs dans le but de la convertir en salle communautaire multifonctionnelle;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka a une population de moins de 25 000 habitants;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka a un indice de charges nettes par 100 \$ de richesse foncière uniformisée supérieur à 80;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka souhaite bénéficier d'une aide financière dans le cadre du programme RÉCIM pour le projet de salle communautaire multifonctionnelle;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, appuyé par la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil municipal autorise le dépôt d'une demande d'aide financière pour le projet de salle communautaire multifonctionnelle.

QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide du programme RÉCIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle.

QUE la Municipalité s'engage, si elle obtient l'aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée.

QUE la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme RÉCIM associés à son projet si elle obtient l'aide financière pour celui-ci y compris tout dépassement de coûts.

QUE ce Conseil désigne M. Charles-Élie Barrette, directeur général adjoint, à titre de représentant dudit projet et l'autorise à signer tous les documents relatifs à ladite demande d'aide financière et de la reddition de comptes.

ADOPTÉE

2019-01-29 **Arrêt des procédures à la Cour municipale de Deux-Montagnes relativement au dossier du 36A, rue de l'Annonciation (lot 5 701 515, matricule 5835-68-2943)**

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka est devenue propriétaire du 36A, rue de l'Annonciation le 10 août 2018;

CONSIDÉRANT qu'une entente d'indemnisation de départ pour la résiliation du bail numéro 52000-01524646 a été ratifiée le 2 octobre 2018, et que cette entente comprenait l'annulation des constats d'infraction 17UR070003, 18UR070001 et 18UR070002;

CONSIDÉRANT que les locataires du 36A, rue de l'Annonciation ont quitté le logement le 13 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que toutes les sommes d'indemnisation de départ ont été versées aux locataires du 36A, rue de l'Annonciation;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyé par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil demande à la Cour municipale de Deux-Montagnes d'arrêter les procédures relativement au dossier du 36A, rue de l'Annonciation (lot 5 701 515).

QUE les constats d'infraction 17UR070003, 18UR070001 et 18UR070002 soient annulés.

ADOPTÉE

2019-01-30 **Embauche au poste de journalier poste permanent, temps plein**

CONSIDÉRANT la nécessité d'embaucher un journalier permanent;

CONSIDÉRANT que Monsieur Samuel Laframboise répond aux divers critères d'embauche;

CONSIDÉRANT que le candidat retenu s'engage à suivre la formation requise en vue de devenir pompier volontaire tel qu'en faisait mention l'offre d'emploi;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyé par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil procède à l'embauche de M. Samuel Laframboise comme journalier permanent à temps plein, à compter du 28 janvier 2019 aux conditions énumérées dans la recommandation du directeur des services techniques en date du 10 janvier 2019.

ADOPTÉE

2019-01-31 **Acceptation provisoire des travaux de réfection de la rue de la Pinède suivant l'appel d'offres 2018-5**

CONSIDÉRANT la résolution 2018-09-287 relative à l'acceptation provisoire partielle des travaux de réfection du rang Sainte-Germaine, rang Saint-Isidore, de la rue de la Pinède et de la Marina pour 2018 (excluant la rue de la Pinède) suivant l'appel d'offres public 2018-5 adoptée le 10 septembre 2018;

CONSIDÉRANT la fin des travaux de pavage de la rue de la Pinède par l'entreprise Uniroc Construction inc.;

CONSIDÉRANT que l'inspection provisoire des travaux réalisée le 22 octobre 2018 par le directeur des services techniques et la chargée de projets de la firme Laurentides Experts-Conseils inc. n'a révélé aucune déficience majeure pouvant empêcher la réception provisoire des travaux;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyé par le conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil procède à l'acceptation provisoire des travaux de réfection de la rue de la Pinède réalisés en 2018 par l'entreprise Uniroc Construction inc. suivant l'appel d'offres 2018-5.

QUE ce Conseil accepte de verser à Uniroc Construction inc. la somme de 5 230,78 \$ incluant la retenue de 5 % plus les taxes applicables.

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques.

ADOPTÉE

Rapport mensuel pour le service de la sécurité incendie pour le mois de novembre 2018

Le conseiller Jean-François Girard présente le rapport mensuel pour le service de la sécurité incendie pour le mois de novembre 2018.

2019-01-32 Abrogation de la résolution 2018-12-420 relative à la donation de la MRC de Deux-Montagnes quant à la gestion et responsabilité des équipements acquis dans le cadre du programme des services d'urgence en milieu isolé (SUMI) pour le sauvetage hors route

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement

QUE la résolution numéro 2018-12-420 adoptée à la séance du Conseil le 3 décembre 2018, intitulée « *Donation de la MRC de Deux-Montagnes quant à la gestion et responsabilité des équipements acquis dans le cadre du programme des services d'urgence en milieu isolé (SUMI) pour le sauvetage hors route* » soit abrogée à toutes fins que de droits.

ADOPTÉE

2019-01-33 Autorisation de signature d'un contrat pour l'acquisition d'une remorque et d'un véhicule utilitaire dans le cadre du Programme des services d'urgence en milieu isolé (SUMI) de la MRC Deux-Montagnes

CONSIDÉRANT que le Programme des services d'urgence en milieu isolé (SUMI) sous la responsabilité du ministère de la Sécurité publique (MSP) a permis à la MRC de Deux-Montagnes de procéder à l'acquisition de véhicules utilitaires, d'équipements et de matériel dans le but :

- d'accroître la protection offerte aux citoyens dans les secteurs non accessibles par le réseau routier;
- d'améliorer le degré de préparation des organisations responsables des interventions d'urgence;

- de faciliter le transport des personnes nécessitant des services préhospitaliers d'urgence et de les placer dans des conditions permettant une prise en charge adéquate afin de prévenir la détérioration de leur état;

CONSIDÉRANT que la MRC ne dispose pas de lieux adéquats pour entreposer et entretenir les véhicules utilitaires, les équipements et le matériel acquis dans le cadre du SUMI;

CONSIDÉRANT la résolution 2018-321 de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'efficacité du « SUMI », le conseil de la MRC de Deux-Montagnes a pris la décision de céder, au moyen d'une vente symbolique, aux municipalités les véhicules utilitaires, les équipements et le matériel acquis grâce au soutien financier du Ministère de la Sécurité publique à la condition que ces derniers soient utilisés pour et au bénéfice de la population résidant, travaillant ou se recréant sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT les modalités de la transaction, c'est-à-dire que la MRC de Deux-Montagnes vend à la Municipalité d'Oka, pour un montant symbolique de 1 \$ chaque élément, plus les taxes applicables le cas échéant, soit :

- la remorque de marque RDB (remorque plateforme utilitaire galvanisée H/D) 2018;
- le véhicule utilitaire de marque Kubota année 2018;

Sur la proposition de la conseillère Stéphanie Larocque, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil acquiesce aux obligations et responsabilités telles mentionnées au contrat.

QUE ce Conseil autorise le maire, M. Pascal Quevillon, et la directrice générale, Mme Marie Daoust, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, le contrat de vente d'une remorque et d'un véhicule utilitaire dans le cadre du programme SUMI à intervenir avec la MRC de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE

2019-01-34 Achat d'un billet au montant de 175 \$ pour la participation de la conseillère Stéphanie Larocque à l'événement Choco-Vin 2019

CONSIDÉRANT que le Club Kiwanis de Saint-Eustache tiendra sa 7^e édition de l'événement Choco-Vin le 8 février 2019 à Saint-Eustache;

CONSIDÉRANT que le Club Kiwanis de Saint-Eustache distribue plus de 80 000 \$ à des organismes desservant une clientèle de gens dans le besoin;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement

QUE ce Conseil autorise la conseillère Stéphanie Larocque à participer à l'événement Choco-Vin 2019 organisé par le Club Kiwanis de Saint-Eustache, qui se tiendra le 8 février 2019 à Saint-Eustache.

QUE ce Conseil accepte de défrayer la somme de 175 \$ pour l'achat d'un billet.

ADOPTÉE

2019-01-35 **Nomination d'un représentant municipal pour participer aux travaux du Comité Nord – Plans particuliers d'intervention – Eau potable de la Communauté métropolitaine de Montréal**

CONSIDÉRANT la résolution CE18-188 relative au Plan d'action pour la coordination régionale des interventions d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures adoptée par la Communauté métropolitaine de Montréal le 4 octobre 2018;

CONSIDÉRANT la correspondance de la Communauté métropolitaine de Montréal datée du 19 décembre 2018 invitant la Municipalité d'Okla à nommer un représentant municipal possédant une expertise dans le domaine de la planification de mesures d'urgence pour participer aux travaux du Comité Nord - Plans particuliers d'intervention – Eau potable de la CMM;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil nomme le directeur des services techniques, M. Christian Leduc, à siéger sur le Comité Nord - Plans particuliers d'intervention – Eau potable de la Communauté métropolitaine de Montréal.

ADOPTÉE

2019-01-36 **Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires modifiée de M. Pascal Quevillon**

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 360.1 de la *Loi sur les Élections et référendums dans les municipalités* M. Quevillon a avisé la directrice générale d'un changement significatif dans sa déclaration des intérêts pécuniaires déposée à la séance ordinaire du Conseil du 5 novembre 2018, aux termes de la résolution 2018-11-359;

CONSIDÉRANT l'avis de changement, M. Quevillon dépose une déclaration des intérêts pécuniaires modifiée dans le délai prescrit à l'article 360.1 de la *Loi sur les Élections et référendums dans les municipalités*;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement

QUE ce Conseil accepte le dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires modifiée de M. Pascal Quevillon.

ADOPTÉE

Période de questions

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 19 h 31.

Les questions posées au Conseil municipal concernent le contrôle animalier et un avis de mutations immobilières et son échéance de paiement.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 19 h 37.

2019-01-37 Levée de la séance

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, appuyée par la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement

QUE cette séance soit levée.

ADOPTÉE

**Pascal Quevillon
Maire**

**Marie Daoust
Secrétaire-trésorière et directrice générale**

Je, Pascal Quevillon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Pascal Quevillon
Maire**